

L'hon. M. GUTHRIE: Le but de l'article est d'obtenir la certitude, si c'est possible. L'usage du téléphone donnerait lieu à beaucoup d'erreurs. Je ne crois pas que mon ami prétende sérieusement que nous nous opposons à l'usage du téléphone, parce que, il n'y a pas de copie du message. Nous voulons tout simplement arriver à l'exactitude autant que possible.

M. PEDLOW: La transmission d'un message écrit téléphonique serait aussi exacte que celle d'un télégramme. Le message écrit qui serait remis à l'employé du téléphone servirait de copie.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami qui est le parrain de ce projet de loi me permettra-t-il de lui dire que sa raison de ne pas accepter la proposition de mon honorable collègue (M. Pedlow) constitue le plus fort argument en faveur de la proposition de mon honorable ami (M. Jacobs), je veux dire la nécessité de l'exactitude de la copie des messages envoyés. J'abonde dans le sens de mon honorable collègue et je suis d'avis que la seule manière d'atteindre ce but, lorsqu'on s'écarte des moyens ordinaires de communication et qu'on fait usage du télégraphe, est d'adopter quelque méthode comme l'a suggéré mon honorable ami (M. Jacobs) et que celui qui reçoit le message en répète le contenu à celui qui l'envoie.

Je ferai aussi observer que l'article est rédigé d'une façon assez vague et attribue des qualités au président général des élections qu'il peut ne pas posséder. Ainsi, d'après la rédaction de l'article:

Lorsqu'il est démontré au président général des élections à la veille d'une élection, que la rigueur de la saison interrompra probablement les communications nécessaires.

Cela veut dire que le président général des élections serait un prophète de la température. Comment peut-il prévoir si les communications seront interrompues?

L'hon. M. GUTHRIE: Anciennement c'était le Gouverneur en conseil qui décidait cela. Nous remettons ce pouvoir à un administrateur indépendant.

L'hon. M. MURPHY: Dans ce cas, je demanderais à mon honorable ami d'accepter la proposition de mon honorable collègue (M. Jacobs), de sorte que, si on adopte cette disposition, on puisse référer plus tard à des archives et éviter ainsi un grand nombre de différends et certains procès.

M. JACOBS: Puis-je demander de réserver cet article afin de rédiger une modification dans le sens que j'ai indiqué?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 18 (la charge du greffier de la couronne en chancellerie est abolie).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est entièrement nouveau et le ministre devrait nous l'expliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de cet article, nous proposons l'abolition d'une charge honorable, consacrée par le temps, celle du greffier de la couronne en chancellerie. Je crois qu'elle est une des plus anciennes du Parlement.

Je crois qu'il faudrait remonter très loin dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre pour trouver son origine, du moins jusqu'aux jours de Wolsey et de Thomas Cromwell, lorsque la position de greffier de la couronne en chancellerie était nécessaire. Avec le temps, les devoirs de cette charge ont entièrement changé de nature. Les pouvoirs de ce fonctionnaire lui ont tous été enlevés, à l'exception de certains rapports à faire à la Chambre des communes et au Sénat.

Il y avait à l'origine, je pense, un grand nombre de greffiers de la couronne en chancellerie dont la plupart étaient simplement employés à des affaires judiciaires telles que l'émission de mandats, la sommation aux sujets coupables de comparaître devant la chancellerie, etc. Je ne trouve dans les statuts de notre pays aucune définition précise de la charge, des fonctions ou des devoirs de ce fonctionnaire; j'ai fait faire des recherches minutieuses. Je vois que dans l'avant-dernier siècle cette charge a été instituée ici par des lettres patentes royales. Elle est restée dans nos lois, mais je ne puis trouver une définition claire des devoirs qui s'y rattachent.

Il est sûr que, sous notre régime constitutionnel, le greffier de la couronne en chancellerie remplissait certaines fonctions durant les élections. Les plus importantes se rapportaient aux rapports d'élections et il incombait anciennement à ce fonctionnaire de faire un état des candidats déclarés élus dans les différentes circonscriptions du pays. Il avait également d'autres devoirs à remplir à l'égard des deux Chambres du Parlement. L'expérience a démontré, encore plus peut-être durant les dernières élections qu'auparavant, qu'il faudrait une personne occupant une position qui se rapprocherait de celle d'un juge pour trancher nombre des difficultés qui surgissent périodiquement aux élections générales. Nous avons donc cru qu'il serait bon de conférer à quelque fonctionnaire de ce Parlement des pouvoirs étendus et une juridiction reconnue sur le rouage des élections et